

Modifications faisant suite à la révision partielle de la loi sur la TVA

Contexte / mise en vigueur

Les handicaps concurrentiels subis par les entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes étrangères du fait de la taxe sur la valeur ajoutée ont incité le Conseil fédéral à procéder à une révision partielle de la loi sur la TVA et notamment à réglementer des aspects supplémentaires. Approuvées par le Parlement, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (pour leur part, les dispositions concernant la vente par correspondance seront applicables dès le 1^{er} janvier 2019).

Modifications importantes

- Désormais, c'est le chiffre d'affaires réalisé à l'échelle mondiale qui sera pris en compte pour déterminer l'assujettissement à l'impôt. Si les prestations imposables fournies en Suisse et à l'étranger dépassent le seuil de CHF 100 000 par an, le fournisseur devra se faire enregistrer auprès de l'autorité chargée de percevoir la TVA.
- Les organismes étrangers de vente en ligne devront facturer la TVA à leurs clients résidant sur le territoire suisse s'ils atteignent le seuil de chiffre d'affaires annuel de CHF 100 000 sur les petits envois exclus du champ de l'impôt (la réglementation concernant la vente par correspondance n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2019).
- La facture, la quittance ou le contrat ne devra plus faire mention de l'option des prestations exonérées de TVA. L'option ne devra plus être prise en compte que dans la déclaration.
- L'imposition de la marge remplacera l'impôt préalable fictif sur les objets de collection, antiquités ou objets d'art.
- Désormais, le taux d'imposition réduit sera appliqué aux journaux, revues et livres électroniques.

- Relèvement de CHF 25 000 à CHF 100 000 du seuil chiffre d'affaires réalisé par une collectivité publique sur des prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques.

EXPERTsuisse, 22 juin 2017